

N.° 2080.

LOI

Donnée à Paris, le 15 Août 1792, l'an 4.e de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant la nécessité de fixer une formule nouvelle pour tous les actes de la Puissance exécutive, jusqu'à l'époque où la convention nationale sera assemblée, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le conseil exécutif provisoire, formé par les six ministres, sera chargé en vertu du décret du 10 de ce mois, de toutes les fonctions de la Puissance exécutive.

II.

Il sera chargé de faire sceller les loix du sceau de l'État, & de les faire promulguer.

III.

Chaque ministre remplira à tour de rôle, semaine par semaine, les fonctions de président du conseil.

IV.

Il sera fait deux expéditions originales de chaque Loi, toutes deux signées par le président du conseil, contresignées

par le ministre de la justice, & scellées du sceau de l'État. L'une restera déposée aux archives du sceau, & l'autre sera remise aux archives de l'Assemblée Nationale.

V.

La promulgation des Loix sera faite dans la forme suivante. Les Décrets de l'Assemblée Nationale seront intitulés du nom de Loi ; ils ne seront précédés d'aucune formule, & seulement terminés par la formule suivante :

« Au nom de la Nation, le Conseil exécutif provisoire » mande & ordonne à tous les Corps administratifs & » Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans » leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme Loi. » En foi de quoi Nous avons signé ces présentes auxquelles » Nous avons fait apposer le sceau de l'État ».

VI.

Le sceau de l'État sera changé : il portera la figure de la liberté, armée d'une pique & surmontée du bonnet de la liberté, & pour légende : *Au nom de la Nation Françoise.*

VII.

Les expéditions exécutoires des jugemens des tribunaux, seront suivies de la formule suivante :

« Au nom de la Nation, il est ordonné à tous huissiers sur » ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, à tous » commandans & officiers de la force publique, de prêter » main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis, & aux » commissaires du Pouvoir exécutif près les tribunaux, d'y

» tenir la main. En foi de quoi le préſent jugement a été » ſigné par le préſident du tribunal & par le greffier. » Les jugemens des tribunaux & les actes des notaires ſeront précédés de la formule : *Au nom de la Nation.*

VIII.

Les commiſſaires proviſoirement commis par les tribunaux, pour remplir les fonctions des commiſſaires du Roi, ſeront déſignés ſous le nom de *commiſſaires du Pouvoir exécutif.*

IX.

Les formules uſitées juſqu'à ce jour pour les différens actes de la Puiſſance exécutive & pour les expéditions des jugemens, pourront être proviſoirement employées, & les divers actes auxquels elles auront ſervi, ne pourront être attaqués, juſqu'à ce que les formules preſcrites par le préſent décret ayent été faites & imprimées.

X.

Juſqu'à ce que le nouveau ſceau de l'État ait été gravé, le miniſtre de la juſtice ſe ſervira de l'ancien.

XI.

La formule *au nom de la Nation*, & la forme preſcrite par les articles précédens, ſeront ſuivies par le conſeil, par chaque miniſtre en particulier, & par tous les agens du Pouvoir exécutif, pour tous les actes, ordres, commiſſions ou brevets qui doivent être expédiés au nom de la Puiſſance exécutive.

AU NOM DE LA NATION, le Conſeil exécutif proviſoire

mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi. En foi de quoi Nous avons ſigné ces préſentes, auxquels Nous avons fait appoſer le ſceau de l'État. A Paris, le quinzième jour du mois d'août mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté.

Signé ROLAND. *Contreſigné* DANTON.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

M. DCC. XCII.